



## Interdiction du téléphone portable et des montres connectées dans l'enceinte de l'école.

L'utilisation d'appareils électroniques, par exemple de téléphone portable et/ou des „smartwatch“, est interdite dans l'enceinte de l'école, (cours de récréation y compris). Les appareils de téléphonie mobile ainsi que les smartwatch se trouvent éteints dans le cartable.

Afin d'assurer sérieusement la protection des droits de la population scolaire, toute prise de son ou de vue, dans l'enceinte de l'école, qui pourrait perturber l'environnement éducatif, ou envahir la vie privée des intéressés, est interdite.

Nous nous référons à l'article 2 du règlement grand-ducal.

3297

LÉT

### Règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

LU:

*Republication du texte paru au Mém. A-98 du 14 mai 2009, p. 1470*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Chaque école est une communauté qui comprend les élèves, le personnel de l'école, tel que défini au point 13 de l'article 2 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, ainsi que les parents d'élèves.

Le personnel de l'école veille à susciter un climat scolaire qui favorise un esprit de camaraderie et de solidarité auprès des élèves et qui les engage à témoigner égards et respect aux personnes avec lesquelles ils entrent en contact. L'action éducative du personnel de l'école complète celle des parents et nécessite leur collaboration.

Dans l'intérêt d'un bon fonctionnement de la communauté scolaire, l'accès à l'école des parents d'élèves peut être précisé par le règlement d'ordre intérieur complémentaire de l'école dont l'élaboration est régie par l'article 6 du présent règlement.

**Art. 2.** Tous les membres de la communauté scolaire se conforment aux dispositions prises dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité. Ils font preuve de ponctualité, de respect et de bonne tenue.

Ils s'abstiennent de tout comportement susceptible de déranger le bon fonctionnement des activités scolaires et périscolaires, ainsi que de tout acte de violence physique ou psychique.

L'enregistrement de sons et d'images est interdit dans l'enceinte de l'école, sauf à des fins pédagogiques. Pour tout autre enregistrement, l'autorisation préalable des parents des élèves et des autorités communales ou du ministre, ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, est requise.

Les téléphones portables des élèves sont éteints pendant le temps de classe, pendant les récréations, et à l'intérieur des bâtiments scolaires. En dehors des restrictions énumérées ci-dessus, l'utilisation, de quelle que fonction que ce soit, d'un téléphone portable ne peut se faire que dans le respect le plus strict vis-à-vis des autres membres de la communauté scolaire. L'utilisation d'un téléphone portable par les membres du personnel de l'école pendant leur temps de service est limitée au seul usage professionnel.

Cette interdiction peut également s'appliquer à une montre connectée dès lors qu'elle dispose les mêmes capacités de communication qu'un téléphone portable (ex. carte SIM, connexion à un réseau WiFi, etc.).

Cordialement,  
le comité d'école